

SEANCE DU 22 FEVRIER 2010

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES,
Mme P. MARTIN et M. D. PARENT, Echevins ;*

*M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, M. J.-L. REMONT, Mme V. PIRMOLIN,
Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme D. VELAZQUEZ, Mme S. CAROTA,
M. V. LABILE, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE,
M. E. LONGREE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. D. GIELEN,
Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EXCUSE :

M. S. BLAVIER, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- *M. R. IACOVODONATO, Conseiller communal, entre en séance au point 2 de l'ordre du jour et s'absente durant les points 10 et 11 ;*
- *M. S. FALCONE, Conseiller communal, entre en séance au point 14 de l'ordre du jour.*
- *Mlle COLOMBINI, Conseillère communale, s'absente durant le point 4 de l'ordre du jour ;*
- *M. DEMOLIN, Conseiller communal, s'absente durant le point 7 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Règlement communal de taxe sur les services minimum et complémentaires relatifs à la gestion des déchets. Mesures transitoires de l'exercice 2009.*
2. *Règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs. Modification.*
3. *Principe d'octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Tennis Club de Grâce.*
4. *Dénomination d'une nouvelle voirie.*
5. *Marché relatif aux travaux d'installation d'un système de détection alerte-alarme en cas d'incendie aux Mairies de Grâce et de Hollogne. Approbation des conditions et détermination du mode de passation. Cahier spécial des charges.*
6. *Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'établissement de plans d'évacuation en cas d'incendie dans divers bâtiments communaux. Approbation des conditions et détermination du mode de passation. Cahier spécial des charges.*
7. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
8. *Plan triennal communal pour les années 2010-2011-2012.*
9. *Marché relatif à la fourniture d'un véhicule de type « pick-up » simple cabine. Désignation d'un adjudicataire.*
10. *Budget pour l'exercice 2010 de la régie communale « Agence de Développement Local ».*
11. *Bilan et compte de résultats pour l'exercice 2009 de la régie communale « Agence de Développement Local ».*
12. *Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public. Précision de la période de non-activité.*
13. *Marché relatif à la fourniture et la pose de châssis de fenêtres à l'école de la rue Méan. Approbation des conditions et détermination du mode de passation. Cahier spécial des charges.*
14. *Marché relatif à la fourniture de matériel de psychomotricité pour les écoles communales. Approbation des conditions et détermination du mode de passation. Cahier spécial des charges.*

15. *Marché relatif à la fourniture de nouvelles cuves pour les cuisines communales. Approbation des conditions et détermination du mode de passation. Cahier spécial des charges.*
16. *Modification de voirie dans le cadre d'un projet de lotissement rue Long pré.*
- 16.bis. **Point d'urgence.** *Confirmation d'une ordonnance de police du Bourgmestre.*
- 16.ter. **Point supplémentaire.** *Adoption d'une motion relative au contrôle de la disponibilité des chômeurs et à l'impact sur les C.P.A.S. et Communes*

SEANCE A HUIS CLOS

17. *Ratification de la désignation des membres temporaires du personnel enseignant communal.*
18. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*

PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

M. le Bourgmestre *sollicite une minute de silence en l'honneur des victimes des catastrophes survenues rue Léopold, à Liège, dans le cadre de l'explosion d'un immeuble et à Hal-Buizingen, suite à un accident ferroviaire.*

D'autre part, il informe les membres de l'Assemblée de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2010 par le Collège provincial de Liège, en séance du 11 février 2010 ce, moyennant une rectification comportant une recette en plus de 22.117,06 € à l'article 02510/466-09, se clôturant au service ordinaire par un boni global de 2.541.265,56 €.

POINT 1 : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES SERVICES MINIMUM ET COMPLÉMENTAIRES RELATIFS A LA GESTION DES DÉCHETS POUR L'EXERCICE 2009 – MESURE TRANSITOIRE.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les autres Arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le règlement communal de taxe sur les services minimum et complémentaires relatifs à la gestion des déchets voté par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2007 et admis à sortir ses effets le 21 décembre 2007 ;

Vu l'article 9 dudit règlement disposant en son point 2 que « *Il est à noter que 1 rouleau supplémentaire de 10 unités de sacs de 60 litres ou de 20 unités de 30 litres sera octroyé :*

- *à tout ménage comptant au moins 3 enfants qui bénéficient d'allocations familiales au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur production d'une attestation de la Caisse de paiement des allocations familiales ;*
- *à tout ménage comptant une ou plusieurs personnes atteintes d'incontinence pathologique sur présentation d'un certificat médical. » ;*

Vu l'article 9 de la Loi Programme du 20 juillet 2006 étendant la période d'introduction des réclamations fiscales communales à six mois à dater de l'envoi des avertissements extrait de rôle ;

Attendu que l'enrôlement de la taxe « Déchets » 2009 a été rendu exécutoire par le Collège communal du 30 novembre 2009 ; que l'envoi des avertissements extrait de rôle en la matière date du 15 décembre 2009 ; que, partant, les réclamations peuvent être introduites jusqu'au 14 juin 2010 inclus ;

Considérant que la Commune a opté pour l'utilisation *exclusive* de conteneurs à puces pour la collecte des déchets à partir du 1^{er} janvier 2010 ; qu'il serait vain d'octroyer des rouleaux de sacs complémentaires aux ménages répondant aux conditions définies à l'article 9 ;

Attendu qu'il convient pour l'Administration locale de rester en adéquation avec son règlement-taxe en la matière ;

Attendu que le prix d'un rouleau de sacs (30,- ou 60,- litres) était fixé à 10,00 € ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'octroyer, pour l'exercice 2009, une réduction d'un montant de 10,00 € de la taxe reprise sous rubrique applicable à tout ménage, qui en fera la demande, comptant :

- au moins 3 enfants qui bénéficient d'allocations familiales au 1^{er} janvier 2009 ;
- une ou plusieurs personnes atteintes d'incontinence pathologique ;

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique, tel que modifié par les arrêtés royaux des 30 novembre 2003, 1er septembre 2004 et 18 janvier 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 février 2008 relative au remplacement des cartes d'identité « ancien modèle » non périmées par des cartes d'identité électroniques, préconisant ce remplacement endéans un délai de 5 ans, soit dans les faits avant le 15 septembre 2009 et ce, pour tous les citoyens ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 30 juin 2008 portant règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une taxe couvrant les frais de rappel pour inciter les citoyens récalcitrants au respect des délais des procédures administratives ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ABROGE le règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs du 30 juin 2008 ; de remplacer le contenu du règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour une période expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique pour la fourniture des documents délivrés.

1. RENOUELEMENT DE PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS :

- 0,40 € pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique.
- 0,25 € pour une pièce d'identité seule, quand est présentée une pochette en matière plastique délivrée antérieurement.

2. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE DE BELGE DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

- 4,00 € pour la première ;
- 4,00 € pour un premier duplicata ;

- 8,00 € pour un second duplicata ;
- 16,00 € pour un troisième duplicata ;
- 4,00 € correspondant aux frais administratifs de rappel, applicable à toute personne encore en possession depuis le 16 septembre 2009 d'une carte d'identité « ancien modèle » ainsi qu'à celles qui se présenteront au service population en vue du renouvellement de leur carte d'identité électronique de belge au-delà du délai d'un mois suivant la date mentionnée sur leur convocation.

A ces taux sera additionné le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat.

3. TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGER :

Dans un souci d'uniformisation, le taux de la taxe à percevoir au bénéfice de la Commune lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Délivrance de titres de séjour, tels que attestation d'immatriculation, certificat d'inscription au registre des étrangers, cartes d'identité jaunes pour étrangers : 5,00 €.

La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.

b) En cas de délivrance de duplicata, les taux applicables sont identiques à ceux repris au point 4. ci-dessous.

4. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE POUR ETRANGER DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

- 4,00 € pour la première ;
- 4,00 € pour un premier duplicata ;
- 8,00 € pour un second duplicata ;
- 16,00 € pour un troisième duplicata.

A ces taux sera additionné le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat.

5. CARNET DE MARIAGE : (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage, mais non compris le coût du timbre fiscal "Etat") :

- 2,25 € pour un carnet de type "ordinaire" ;
- 6,20 € pour un carnet de type "luxe".

6. PERMIS DE TRAVAIL (délivré au travailleur de nationalité étrangère) :

- 1,25 € quelle que soit la durée de validité du permis.

7. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, EXTRAITS, COPIES, LEGALISATION DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIES CONFORMES, AUTORISATIONS, ETC....

- 1,50 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 0,60 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

8. PASSEPORTS :

5,00 € pour tout nouveau passeport.

9. COPIE DE DOCUMENTS DIVERS AUTRES QUE CEUX VISES AUX POINTS 1 A 8 DU PRESENT ARTICLE : 0,10 € par copie.

ARTICLE 3 : Inscription au tableau des titulaires de la profession de comptable : 12,40 €.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 7 : La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 8 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

POINT 3 : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL TENNIS CLUB DE GRACE EN VUE DE LA REALISATION D'UN MUR D'ENTRAINEMENT JOUXTANT LE COMPLEXE ADRIEN MATERNE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, plus particulièrement, ses articles 3, 7 et 9 ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le courrier du 31 octobre 2009 par lequel les responsables de l'ASBL Tennis Club de Grâce sollicitent, d'une part, l'autorisation de faire réaliser un mur d'entraînement jouxtant le complexe sportif « M. Wathelet » (côté rue Mattéoti, derrière le terrain n° 3) et, d'autre part, la fourniture des matériaux nécessaires dans ce contexte par l'Administration, s'agissant d'installations de son patrimoine ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2009 par laquelle celui-ci décide notamment de contribuer à la réalisation du dit mur à concurrence de 5.000,00 € ce, moyennant le respect des remarques techniques du service communal des Travaux et l'engagement du respect du libre accès au mur ;

Vu les documents comptables (bilan, compte de résultats, PV d'Assemblée Générale, et rapport d'activités) relatifs à l'exercice 2008 fournis par l'ASBL Tennis Club de Grâce ;

Considérant le caractère socio-sportif que revêt cette association comptant pas moins de 336 membres dont 120 jeunes qui suivent régulièrement des cours ;

Considérant que les travaux sont de nature à perfectionner des installations communales ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet à l'article 76400/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi d'un subside exceptionnel de 5.000,00 € à l'ASBL Tennis Club de Grâce à titre de contribution à la réalisation d'un mur d'entraînement jouxtant le complexe sportif communal « M. Wathelet », dont les modalités de paiement seront adoptées par M. le Receveur communal.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 4 : DENOMINATION D'UNE VOIRIE : RUE DU TRAQUET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 07 décembre 1972, N° D.1500.25, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Institutions régionales et locales, relative à la dénomination de voiries et places publiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2009 par laquelle il propose de dénommer le chemin d'accès au site de l'ancien dépôt militaire de Velroux, voirie perpendiculaire à la rue des Blancs Bastons, « rue du Traquet », s'agissant d'un petit passereau survolant les campagnes en saison migratoire ;

Vu l'avis favorable émis le 07 janvier 2010 par la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie sur la dénomination proposée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique : La voirie conduisant à l'ancien dépôt militaire de Velroux, perpendiculaire à la rue des Blancs Bastons, est dénommée « **rue du Traquet** ».

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de ce dossier.

POINT 5 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE DETECTIONS INCENDIE AUTOMATIQUES AUX MAIRIES DE GRACE ET DE HOLLOGNE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2009 relative à la désignation de la SCRL BICE, Bureau d'Ingénieurs Conseil en Equipements, en qualité d'auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier pour l'installation de détecteurs incendie automatiques aux mairies de Grâce et de Hollogne ;

Vu le dossier constitué dans ce contexte le 30 septembre 2009 par ledit Bureau d'étude pour un montant estimé à 70.294,95 €, 21 % T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie d'adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges et devis estimatif du marché ayant pour objet l'installation de détecteurs « alerte-alarme » incendie automatiques aux mairies de Grâce et de Hollogne, tels qu'établis le 30 septembre 2009 par la SCRL BICE au montant estimé de 70.294,95 € TVA comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 : Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 10400/723-51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 6 : MARCHE RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PLAN D'ÉVACUATION-INCENDIE DANS DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2010-01gs relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement de plan d'évacuation-incendie dans divers bâtiments communaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu le crédit prévu à l'article 10400/7333-51 au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-01gs et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement de plan d'évacuation-incendie dans divers bâtiments communaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : De financer l'exécution du marché par le biais des crédits portés à l'article 10400/7333-51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 3 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 17 décembre 2007 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

- a) Rue Haute-Claire, le stationnement est interdit du côté des immeubles pairs, du carrefour avec la rue Hayî jusqu'au pont de l'autoroute A604.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 munis des additionnels de type Xa, Xb et Xd.

ARTICLE 2 :

- a) Rue Haute-Claire, face au n° 5, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété par les additionnels de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, flèche type Xc 6 m et par marquage au sol.

- b) Rue Sous l'Enclos, face au n° 30, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété par les additionnels de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, flèche type Xc 6 m et par marquage au sol.

ARTICLE 3 :

Rue Sous l'Enclos, les emplacements réservés aux véhicules munis de la carte spéciale sis face aux immeubles n° 10, n° 13, n° 14 et n° 16 sont supprimés.

Rue de la Colombière, l'emplacement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale sis face à l'immeuble n° 4 est supprimé.

Rue Germinal, les emplacements réservés aux véhicules munis de la carte spéciale sis face aux immeubles n° 9 et n° 17 sont supprimés.

Rue Haute-Claire, partie comprise entre le carrefour avec la rue Hayî et le pont de l'autoroute A604, le stationnement alternatif par quinzaine est supprimé.

Ces mesures seront matérialisées par l'enlèvement de la signalisation et des marquages.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.
Wallonne.

POINT 8 : PLAN TRIENNAL COMMUNAL POUR LES ANNEES 2010 – 2011 - 2012.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 8 décembre 2005, tel que modifié, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la résolution du 1er février 2010 par laquelle le Collège communal marque son accord sur les propositions formulées par le service Technique communal dans le cadre de l'élaboration du plan triennal 2010-2012 ;

Vu l'estimation globale des travaux chiffrée au montant de 4.666.095,29 € ;

Considérant que certains travaux en cours peuvent être subsidiés par la Région wallonne et la Société Publique de la Gestion des Eaux (S.P.G.E.), à savoir, à raison de 60 % et 75 % + 5 % pour les frais de projet ;

Considérant que les travaux projetés sont d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE le programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012 de la manière suivante :

1. Pour l'année 2010 :

- a) Egouttage des rues du Couvent, des Rochers, de la Monnaie, de Jeneffe, Morinval et de la Douairière pour un montant de 795.000 € ;
- b) Aménagement du garage sis à Horion pour un montant de 147.158,40 € ;
- c) Rénovation des caniveaux rue du 8 Mai et de l'Harmonie pour un montant de 332.470,91 € ;
- d) Entretien de divers chemins communaux pour un montant de 160.000 €.

2. Pour l'année 2011 :

- a) Amélioration de la rue de la Poule pour un montant de 191.564,18 € ;
- b) Chauffage de la Mairie Grâce pour un montant de 380.297,36 € ;
- c) Construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis et égouttage de la rue Mathieu de Lexhy pour un montant de 1.850.621,94 €.

3. Pour l'année 2012 :

- a) Egouttage de la rue des Sarts pour un montant de 488.982,50 € ;
- b) Entretien de divers chemins communaux pour un montant de 320.000 €.

DECIDE :

1. de recourir à l'adjudication publique pour l'attribution des marchés en cause ;
2. de solliciter de la Région wallonne l'octroi des subsides adéquats ;
3. de solliciter l'intervention de la S.P.G.E. en ce qui concerne les travaux d'égouttage.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et spécialement de provoquer la conclusion des conventions-types avec différents auteurs de projets.

POINT 9 : MARCHE PUBLIC VIA LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (M.E.T.) RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF TYPE « PICK UP » SURBAISSE SIMPLE CABINE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-12, L1122-30 et L1122-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fourniture et de service ;

Vu la délibération du 28 avril 2008 par laquelle il décide de conclure une convention avec la S.P.W. (MET) afin de bénéficier des clauses et conditions de divers marchés de ladite autorité ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'un véhicule de type « camionnette » pour les besoins de la main-d'œuvre affectée au service d'entretien des propriétés acquises pour le compte de la Région Wallonne dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège-Bierset ;

Considérant le catalogue générale du S.P.W. et, précisément, l'offre références « 012-08 B55 LOT 12 », dont la validité s'étend du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2010, en vue de la fourniture d'une

camionnette « pick-up » surbaissée simple cabine de marque et type « Mercedes sprinter 311 Cdi », pour le prix de 32.695,92 €, options et TVA comprises ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 42100/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir un véhicule MERCEDES SPRINTER 311 Cdi pour un montant de 32.695,92 €, options et TVA comprises, auprès de la firme MERCEDES BENZ BELGIUM LUXEMBOURG S.A., avenue du Péage, 68 à 1200 BRUXELLES ce, aux conditions obtenue par le S.P.W. (MET) dans le cadre de son appel d'offres général européen, références « 012-08 B55 LOT 12 » dont la validité s'étend jusqu'au 31 décembre 2010.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 10 : AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – BUDGET POUR L'EXERCICE 2010.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local, sa modification du 15 décembre 2005 et son arrêté d'exécution du 15 février 2007 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu sa délibération du 29 mai 2007 par laquelle il décide de maintenir l'Agence de Développement Local et de créer une Régie communale ordinaire ;

Considérant que l'Agence de Développement Local a obtenu l'agrément de la tutelle régionale en date du 4 janvier 2008 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre sur le présent objet ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget de la Régie communale ordinaire « Agence de Développement Local » relatif à l'exercice 2010 aux montants ci-après :

RUBRIQUES	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	Subside RW – DGEE : 63.000,00 €	
	Dotation communale : 112.000,00 €	
	TOTAL : 175.000,00 €	0,00 €
DEPENSES	Frais de personnel : 102.120,00 €	
	Frais de fonctionnement et frais liés aux actions : 9.880,00 €	
	Transfert subside RW – DGEE à la Commune : 63.000,00 €	0,00 €
	TOTAL : 175.000,00 €	
SOLDE	0,00 €	0,00 €

PREND ACTE de ce que l'intervention de la Commune est fixée à 112.000,00 €.

POINT 11 : AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – BILAN ET COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2009.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local, sa modification du 15 décembre 2005 et son arrêté d'exécution du 15 février 2007 ;

Vu sa délibération du 29 mai 2007 par laquelle il décide de maintenir l'Agence de Développement Local et de créer une Régie communale ordinaire ;

Considérant que l'Agence de Développement Local a obtenu l'agrément de la tutelle régionale en date du 4 janvier 2008 ;

Vu les statuts de l'Agence de Développement Local et plus particulièrement son article 6 ;
Considérant qu'il convient d'arrêter les Bilan et Compte de résultats relatifs à l'exercice 2009 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre sur le présent objet ;

A l'unanimité,

APPROUVE les Bilan et Compte de résultats relatifs à l'exercice 2009 de la Régie communale ordinaire « Agence de Développement Local » aux montants ci-après :

BILAN AU 31/12/2009	
TOTAL ACTIF	TOTAL PASSIF
201.314,33	201.314,33

COMPTE DE RESULTATS AU 31/12/2009	
TOTAL CHARGES	TOTAL PRODUITS
105.404,14	105.404,14

POINT 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2008 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public et sa délibération du 25 janvier 2010 par laquelle il modifie ce règlement ;

Considérant qu'afin d'éviter toute contestation juridique sur la période de non-activité des activités ambulantes saisonnières, il convient de préciser plus amplement, dans notre règlement, cette période ;

Considérant que cette période est comprise entre la mi-novembre et la mi-mars ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

L'article 13 du règlement communal est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières**

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité qui est comprise entre le 15 novembre et le 15 mars.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour. La priorité est accordée aux titulaires habituels des emplacements, en application du régime des casuels et ce, pour autant qu'ils en informent le placier 24 heures à l'avance ».

ARTICLE 2.

Le Collège communal est chargé de communiquer la présente modification dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

POINT 13 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET AUX TRAVAUX DE POSE DE CHASSIS DE FENETRES ET DE PORTES A L'ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA, IMPLANTATION RUE MEAN – APPROBATION DES CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des châssis de fenêtres et portes de l'école communale Julie & Melissa, implantation de la rue Méan ;

Considérant le dossier constitué dans ce contexte le 03 février 2010 par le service Technique communal pour un montant estimé à 26.015,00 €, 21 % T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie de la procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2010-02gs et devis estimatif du marché ayant pour objet la fourniture et la pose de châssis de fenêtres et de portes à l'école communale Julie & Melissa, implantation de la rue Méan, tels qu'établis le 03 février 2010 par le service Technique communal au montant estimé de 21.500,00 € hors TVA (soit 26.015,00 € TVA comprise).

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 14 : MARCHE RELATIF A « LA FOURNITURE DE MATÉRIEL DE PSYCHOMOTRICITÉ POUR LES ÉCOLES COMMUNALES » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/1-ENS relatif au marché "L'achat de matériel de psychomotricité pour les écoles communales" établi par le Service de l'Enseignement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.151,60 € hors TVA ou 15.913,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 72200/741-98 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010/1-ENS et le montant estimé du marché relatif à l'achat de matériel de psychomotricité pour les écoles communales, établis par le service de l'Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.151,60 € hors TVA ou 15.913,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 72200/741-98.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 15 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE CUVES NEUVES POUR LES CUISINES COMMUNALES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/2-ENS relatif au marché relatif à " la fourniture cuves neuves pour les cuisines communales" établi par le service de l'Enseignement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 72200/741-98 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010/2-ENS et le montant estimé du marché relatif à «la fourniture de cuves neuves pour les cuisines communales », établis par le service de l'Enseignement.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 72200/741-98.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 16 : MODIFICATION DE VOIRIE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT RUE LONG PRE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu l'article 129 bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, rendant obligatoire la tenue d'une enquête publique dans le cas d'une modification de la voirie ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par Madame ROUA Irène, Thier St-Léonard, 41, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, tendant à la création d'un lotissement d'un bien sis rue Long Pré, parcelles cadastrées 3ème Division, Section A, n°308/10, 307/2 et 308/5 ;

Attendu que cette enquête publique s'est tenue du 28/12/2009 au 13/01/2010, a donné lieu, de la part des riverains consultés à trois réclamations/observations dont une signée par 11 personnes ;

Vu les plans établis en date du 19 octobre 2009, dans le cadre du présent objet par Monsieur Guy DUPONT, Géomètre, rue Harkay, 615, à 4400 FLEMALLE ;

Vu la solidité, la salubrité, la sécurité et l'aspect urbanistique des travaux ;

Vu le dossier constitué ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel qu'établi le 19/10/2009, par M. Guy DUPONT, Géomètre Expert Immobilier de la SPRL DUPONT Géomètre & Cie, rue Harkay, 615, à 4400 FLEMALLE, le projet de modification de la voirie rue Long Pré, tel que celui-ci est représenté au plan joint à la demande de permis d'urbanisme susvisée.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 16 BIS – POINT D’URGENCE : CONFIRMATION D’UNE ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE.

Après avoir reconnu l’urgence, à l’unanimité, pour l’examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu l’ordonnance de police adoptée le 16 février 2010 par Madame A. QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;

Considérant que cette ordonnance a été adoptée afin d’interdire une partie de la rue Laguesse à la circulation de tout véhicule eu égard à l’état de dégradation de cette voirie, aggravé par les conditions climatiques, ainsi qu’au nombre important de véhicules l’empruntant ;

Considérant que ces nuisances sont de nature à augmenter l’insécurité des usagers ;

Considérant qu’il convenait d’adopter sans tarder les mesures appropriées et, en l’occurrence, d’interdire la rue Laguesse à tout conducteur (excepté desserte locale – commerces accessibles), dans sa partie comprise entre la rue des Nouvelles Technologies et le rond-point « Porsche » (côté Grâce-Hollogne) ;

Considérant que des itinéraires de déviation ont été instaurés et matérialisés par le placement de la signalisation routière adéquate ;

Considérant que les effets de cette ordonnance sont toujours d’application et le resteront aussi longtemps que la voirie n’aura pas fait l’objet d’une réfection totale ;

A l’unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L’ordonnance de police du Bourgmestre adoptée le 16 février 2010 est confirmée.

Article 2. : Le Collège communal est chargé de poursuivre l’exécution du présent arrêté.

POINT 16 TER – POINT SUPPLEMENTAIRE : ADOPTION D’UNE MOTION RELATIVE AU CONTROLE DE LA DISPONIBILITE DES CHOMEURS ET A L’IMPACT SUR LES C.P.A.S. ET COMMUNES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus spécialement, ses articles L1122-20 al. 1er, L1122-26 §1er et L1122-30 al. 1er ;

Vu les propositions de motion relative au contrôle de la disponibilité des chômeurs et à l’impact sur les C.P.A.S. et Communes déposées par M. CAROTA, Conseillère communale pour le groupe Ecolo, et par M. LEDOUBLE, Président du C.P.A.S. ;

Considérant la similarité de contenu de ces propositions ;

Considérant qu’une diminution de l’offre d’emploi doit être constatée et que ce contexte ne permet pas aux institutions *ad hoc* de proposer des perspectives d’emploi en suffisance ;

Considérant que dans la situation de crise actuelle, le plan d’accompagnement des chômeurs doit être amélioré afin d’éviter la conséquence de voir un nombre d’exclusions sans cesse croissant ;

Considérant que ces exclusions de l’O.N.E.M. aboutissent, dans 38% des cas, en une prise en charge par le C.P.A.S., prise en charge pour laquelle le C.P.A.S. est en manque de moyens financiers et humains ;

Considérant que ce transfert de charges du fédéral vers les C.P.A.S. et Communes grève le budget de ces derniers et entraîne donc une mise à mal de leur politique générale ;

Considérant que pour les suspensions temporaires, quand bien même serait-elle légitime et justifiée, les C.P.A.S. sont dans la presque impossibilité de mener sur une si courte période un véritable

accompagnement social et donc que la suspension/sanction est presque sans effet pédagogique sur la personne suspendue ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DEMANDE :

- Au **Gouvernement fédéral** de revoir son plan d'accompagnement des chômeurs et de prévoir, dans l'attente de solutions structurelles, des financements pour toutes les personnes qui se retrouveraient à charge des C.P.A.S. actuellement. Pour l'avenir, il est demandé au gouvernement de repenser le système des sanctions/suspensions afin qu'il n'y ait plus de transfert de charges vers le C.P.A.S. et Communes. Si sanction il doit y avoir, celle-ci doit se faire au sein de l'O.N.E.M. (à l'exception des sanctions définitives, lorsqu'elles sont justifiées) ;
- Au **Gouvernement régional**, qu'il évalue de manière qualitative le plan d'accompagnement des chômeurs dans le cadre des missions du FOREM et ce, afin d'assurer un accompagnement individualisé de qualité ;
- En outre, il est demandé qu'une conférence interministérielle soit organisée dans les plus brefs délais afin de mettre autour de la table l'ensemble des ministres concernés.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme PIRMOLIN** indique que selon certains habitants des rues des Sizets et du Gueulin, la collecte des conteneurs à puces n'aurait pas été effectuée.

M. le Bourgmestre répond qu'il sera procédé à la vérification de cette situation.

2/ **Mme CAROTA** observe que plusieurs personnes ont chuté dans la rue Mâvis en raison de l'état des trottoirs qui ont été modifiés à diverses reprises. Elle demande en outre à ce qu'un miroir soit placé en face de la rue du Boutefeu pour permettre aux véhicules sortant de cette voirie d'apercevoir ceux provenant du quartier du Flot, en toute sécurité, dès lors que cet endroit apparaît relativement dangereux. Un double miroir pourrait d'ailleurs être envisagé.

M. le Bourgmestre estime qu'une vérification de cette situation s'impose s'agissant de la rue Mâvis et qu'une suite soit donnée pour le second point.

3/ **M. ALBERT** s'étonne de ce que le bâtiment accolé à l'ancien bassin de natation de la Place des Martyrs de la Résistance, dite du Pérou, soit toujours chauffé. Il ajoute par ailleurs qu'une douzaine de sacs bleu se trouve sur le trottoir dans le quartier de la Vieille Ferme et qu'il conviendrait de les collecter.

Enfin, M. ALBERT signale d'importants enfoncements de voirie rues du Centre et T. Edison.

M. le Bourgmestre n'est pas surpris par le fonctionnement du chauffage de ce bâtiment car il est occupé par divers groupements (Croix Rouge, SOS Dialyse, etc...).

S'agissant de la présence des sacs poubelles bleus, l'agent de quartier est invité à rappeler aux habitants les modalités de collecte et attend à ce qu'ils soient collectés.

Les dégâts de voirie rues du Centre et T. Edison seront signalés au service Technique communal.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE